

CODE D'IDENTIFICATION

POL18-173

TITRE : POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
17 octobre 2011	Administratrice	Directrice des Services éducatifs

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	17 octobre 2011	Ordonnance 11-124
MODIFICATION	29 octobre 2015	Ordonnance 15-180
DERNIÈRE MISE À JOUR	24 septembre 2018	Ordonnance 18-173

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A - POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE EN CONTEXTE.....	3
1. Introduction.....	3
2. Orientations de la politique de l'adaptation scolaire du MEES.....	4
3. Objectifs de la politique.....	5
SECTION B - APPLICATIONS SCOLAIRES ET PÉDAGOGIQUES	6
4. Responsabilités des partenaires	6
4.1. Participation, droits et responsabilités des parents.....	6
4.2. Participation, droits et responsabilités de l'élève	6
4.3. Participation, droits et responsabilités des enseignants	7
4.4. Responsabilités de l'équipe-école.....	7
4.5. Responsabilités de la direction d'école.....	8
4.6. Responsabilités de la commission scolaire et des Services éducatifs	9
5. Procédures de référence et d'évaluation des élèves	9
5.1. Reconnaissance initiale des besoins de l'élève	9
5.2. Processus d'identification d'un élève ayant des besoins particuliers	10
5.3. Suivi de l'élève identifié comme ayant des besoins particuliers	10
6. Intégration de l'élève.....	11
7. Transitions scolaires	11
8. Procédures de regroupement d'élèves	12
SECTION C - PROCÉDURES ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	13
9. Processus de référence	13
10. Plan d'intervention (PI).....	13
10.1. Procédure d'élaboration d'un PI	13
10.2. Évaluation et contrôle du PI	14
11. Rôles des préposés et des techniciens en éducation spécialisée	14
11.1. Le rôle des préposés	14
11.2. Le rôle des techniciens en éducation spécialisée.....	15
12. Les enseignants ressources	16
13. Références complémentaires	17
13.1. Article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique.....	17
13.2. Glossaire	17
13.3. Soutien à apporter aux élèves ayant des besoins particuliers	19
13.4. Codes de difficulté attribués aux élèves qui suivent le processus de validation	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE A. Plan d'intervention.....	24
ANNEXE B. Demande de services complémentaires	32

Section A - Politique de l'adaptation scolaire en contexte

1. Introduction

La mission, la vision et les valeurs de la Commission scolaire du Littoral

▪ En ce qui concerne la mission de la Commission scolaire du Littoral...

En vertu de l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), fidèle au principe d'égalité et par le biais de l'action et de l'implication de son personnel, des parents et des intervenants du monde de l'éducation, la mission de la Commission scolaire du Littoral, fondée sur le principe d'équité, est d'appuyer ses écoles et ses centres dans leur volonté d'habiliter les élèves à développer leur plein potentiel.

Consciente de la diversité linguistique, culturelle et sociale des communautés qu'elle dessert, la Commission scolaire du Littoral doit s'assurer que les jeunes et les adultes vivant sur son territoire aient accès aux services éducatifs définis par la Loi sur l'instruction publique et par le régime pédagogique. Ces services sont offerts partout où cela s'avère possible et prennent en considération les contraintes démographiques et géographiques. La commission scolaire s'acquitte de cette obligation en soutenant son réseau de treize établissements dont la mission, telle que définie par la Loi sur l'instruction publique, est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves. Ce plan stratégique veillera à ce que toutes les décisions soient prises dans le meilleur intérêt des élèves.

▪ En ce qui concerne la vision et les valeurs de la Commission scolaire du Littoral...

Par le biais de l'action et de l'implication de son personnel, des parents et des intervenants du monde de l'éducation, la Commission scolaire du Littoral veut contribuer à la formation de citoyens compétents, autonomes et responsables, aptes à s'intégrer à la société et à contribuer au développement et à la durabilité des communautés de la Basse-Côte-Nord et d'Anticosti.

Les orientations du MEES

Le Programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école :

- D'INSTRUIRE, avec une volonté réaffirmée
- DE SOCIALISER, pour apprendre à mieux vivre ensemble
- DE QUALIFIER, selon des voies diverses, les jeunes qui lui sont confiés

Pour ce faire, nos établissements d'enseignement doivent rencontrer les besoins de tous nos élèves en :

- offrant une variété d'options éducatives par tous les moyens variés possibles
- différenciant l'enseignement en classe

Le succès individuel des élèves peut prendre diverses formes et les écoles et centres sont donc obligés d'adapter leurs actions et de promouvoir des stratégies pour que tous les élèves aient les meilleures chances possibles de réussite personnelle en termes de connaissances, de développement social et de qualifications.

Inclusion: La politique en adaptation scolaire, le Plan d'Action (MEES, 2000) et la Loi sur l'instruction publique mettent l'accent sur la réussite des élèves dans des environnements les plus inclusifs possibles.

2. Orientations de la politique de l'adaptation scolaire du MEES

La Commission scolaire du Littoral appuie la direction empruntée par le MEES dans son document de référence intitulé *Une école adaptée à tous ses élèves*.

Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.

Les six voies d'action à privilégier sont :

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires.
2. Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté, en ajustant ou en modifiant continuellement les méthodes d'enseignement et d'apprentissage existantes et en offrant différentes voies.
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, avec ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes, pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

3. Objectifs de la politique

Conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), cette politique vise à démontrer l'engagement de la Commission scolaire du Littoral envers nos élèves en offrant une politique en adaptation scolaire qui respecte les politiques et les orientations du MEES tout en respectant le contexte et les défis propres à notre milieu distinctif.

La présente politique assure l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en prévoyant :

- des procédures de référence et d'évaluation des étudiants ayant des besoins identifiés;
- des modalités d'intégration des élèves dans les classes ordinaires;
- des modalités de soutien et de regroupement de ces élèves dans des classes ou programmes spécifiques;
- des modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves (PI).

Section B - Applications scolaires et pédagogiques

4. Responsabilités des partenaires

4.1. Participation, droits et responsabilités des parents

- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (LIP, art.17). Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.
- Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- Les parents dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, centres de réadaptation, etc.) devraient informer la direction de l'école dès l'inscription ou la rentrée scolaire, pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.
- Les parents ont le droit d'être informés des résultats d'évaluation de leur enfant et de l'identification de ce dernier comme ayant des besoins particuliers.
- Les parents ont le droit d'accéder au dossier confidentiel de leur enfant à la commission scolaire selon les procédures de cette dernière. De plus, ils ont le devoir de contribuer à l'information qui y est contenue.
- Les parents doivent être invités à participer à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention de leur enfant qui décrit les buts personnels (académiques, comportementaux et autres), les adaptations ou modifications au programme et/ou à l'horaire de l'enfant, ainsi que les services offerts pour encourager son progrès.

4.2. Participation, droits et responsabilités de l'élève

- L'élève étant le principal artisan de son cheminement et de sa réussite, il doit jouer un rôle actif dans ses apprentissages à moins qu'il ne puisse le faire.
- L'élève doit collaborer avec les différents intervenants à l'évaluation de ses capacités et besoins (les élèves ont le droit de refuser les services s'ils ont 14 ans et plus).
- L'élève a le droit de défendre ses besoins et d'être informé des objectifs en lien avec ces derniers, tels que définis dans son PI.
- L'élève a le droit de participer à des réunions concernant son PI, le cas échéant (ex : 14 ans et plus).

4.3. Participation, droits et responsabilités des enseignants

L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève.

- L'enseignant est responsable d'examiner l'information concernant les élèves ayant des besoins spéciaux dans sa classe, fournie par l'administration de l'école à l'automne de cette année scolaire, et à mesure que des cas subséquents surviennent.
- L'enseignant doit prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève qui lui est confié (LIP, art. 19).
- L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec la direction et les parents d'un élève qui progresse difficilement pour faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages et sa réussite.
- L'enseignant se doit de noter et de partager avec l'équipe-école les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées.
- L'enseignant doit œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, adapter ses interventions pédagogiques en conséquence, mettre en place des mesures de remédiation et faire à la direction d'école toute recommandation susceptible d'aider l'élève.
- Lorsqu'un enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui fournis, il doit soumettre la situation à la direction de l'école en utilisant la procédure établie.
- L'enseignant participe aux comités prévus par les dispositions de sa convention collective en vigueur et sur convocation de la direction à toutes rencontres organisées dans le but de la mise en place de mesures d'appui ou de soutien ainsi qu'à l'élaboration et à l'évaluation des plans d'intervention.

4.4. Responsabilités de l'équipe-école

Dans l'accomplissement des tâches reliées à leurs responsabilités telles que définies dans les orientations et les politiques du MEES en adaptation scolaire et en collaboration avec les Services éducatifs, les équipes-écoles doivent :

- Favoriser le développement de l'autonomie, la créativité et le sentiment d'appartenance chez les élèves.
- Promouvoir une philosophie de responsabilité partagée entourant le progrès et le succès à l'école des élèves ayant des besoins particuliers.
- Utiliser des ressources communautaires et régionales pour soutenir le progrès scolaire des élèves en difficulté et les aider à surmonter les défis auxquels ils font face.

4.5. Responsabilités de la direction d'école

- Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (LIP, art. 96.14).
- La direction de l'école fournit à l'enseignant toute information pertinente sur les élèves ayant des besoins particuliers, conformément à la convention collective.
- La direction (ou son délégué) dirige les réunions de cas pour les élèves qui ont été référés, examine l'information et les recommandations soumises et coordonne le travail de l'équipe-école pour répondre aux besoins de l'élève.
- La direction prend les décisions appropriées en regard de l'identification d'un élève à la suite des recommandations faites et, le cas échéant, motive ses décisions.
- La direction est responsable de réunir tous les renseignements pertinents concernant l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève, incluant l'information entourant les interventions au sein ou à l'extérieur de l'école, avec le consentement des parents.
- La direction encourage la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.
- La direction révisé périodiquement l'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et sa reconnaissance comme telle, dans le meilleur intérêt de ce dernier, au moins une fois l'an.
- La direction est responsable de s'assurer que la confidentialité soit respectée par le personnel de l'école.
- La direction est responsable de s'assurer que les parents connaissent le dossier confidentiel de leur enfant et les procédures qui entourent l'accès à ce dernier.
- La direction s'assure que la permission écrite des parents soit obtenue pour les évaluations individuelles d'un élève par des professionnels tels que l'orthophoniste, le psychologue ou le psychoéducateur.

4.6. Responsabilités de la commission scolaire et des Services éducatifs

La commission scolaire est responsable de s'assurer que, dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique, la Politique de l'adaptation scolaire soit mise en œuvre dans chaque école et centre. Elle doit affecter, sur une base annuelle et de façon juste et équitable, les ressources financières et humaines à sa disposition pour appuyer les élèves visés par l'adaptation scolaire.

Les Services éducatifs, en accord avec les services complémentaires définis dans le Régime pédagogique et le Cadre des services complémentaires, s'engagent à :

- Assurer la distribution, la compréhension commune et l'application de la politique au sein de ses établissements d'enseignement.
- Mettre sur pied des comités qui se pencheront sur l'adaptation scolaire, en accord avec les lois et les conventions collectives actuelles, et y siéger.
- Effectuer une révision annuelle de la politique avec les membres des Services éducatifs, l'équipe de direction de la commission scolaire et les syndicats des enseignants.
- Offrir un soutien pédagogique continu et de la formation au personnel de l'école là où les besoins se font sentir.
- Collaborer à la planification et à l'organisation de services adéquats aux étudiants ayant des besoins particuliers.
- Soutenir et promouvoir le processus de plan d'intervention auprès des équipes-écoles en collaborant à l'identification, à l'évaluation et au suivi des élèves ayant des besoins particuliers.
- Reconnaître et supporter les élèves qui ont des besoins identifiés, incluant un handicap, un trouble d'apprentissage ou une difficulté d'apprentissage.
- Solliciter la participation des professionnels embauchés ou contractés par la commission scolaire dans le but d'évaluer les élèves, d'élaborer des recommandations et d'offrir du soutien aux élèves et équipes-école.

5. Procédures de référence et d'évaluation des élèves

5.1. Reconnaissance initiale des besoins de l'élève

Une fois que l'enseignant a reconnu les besoins d'un élève grâce à l'observation et à l'identification des preuves, il :

- Communique ses préoccupations à la direction de l'école.
- Communique avec le parent ou le tuteur concernant les besoins, les stratégies mises en œuvre et les résultats obtenus.

5.2. Processus d'identification d'un élève ayant des besoins particuliers

La direction est responsable du processus qui mène à l'identification d'un élève ayant un besoin particulier et doit respecter les lignes directrices du MEES et de la commission scolaire.

- La direction consulte l'enseignant et/ou l'équipe-école et doit demander des renseignements additionnels.
- La direction demande une évaluation ou une consultation additionnelle au besoin.
- La direction détermine :
 - A. qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de pousser l'intervention, OU
 - B. qu'une intervention plus approfondie est requise, OU
 - C. que le processus d'élaboration d'un PI suivra, impliquant les professeurs, les parents, l'élève, le personnel de soutien, les professionnels et/ou des ressources externes.

5.3. Suivi de l'élève identifié comme ayant des besoins particuliers

- Dès qu'un élève est formellement identifié comme étant « à risque » ou ayant une condition diagnostiquée, un PI doit être élaboré. NOTE : l'élaboration d'un PI ne dépend pas nécessairement d'un diagnostic.
- Un changement ou un retrait concernant l'identification d'un élève requiert le même processus que celui décrit en section 5.2.
- La direction doit informer le représentant de la commission scolaire responsable du dossier de l'adaptation scolaire des élèves ayant un PI actif.
- La commission scolaire répond aux besoins et aux demandes de soutien de la direction d'école. Ce soutien peut revêtir plusieurs formes dont :
 - l'utilisation de professionnels qualifiés;
 - le processus d'évaluation et d'identification;
 - la recommandation et/ou le contrôle de mesures de soutien spécifiques ainsi que l'évaluation de leur efficacité, etc.

6. Intégration de l'élève

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que :

« La commission scolaire adopte [...] une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves [...] »

Conformément à l'orientation du MEES visant l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers, les enseignants doivent adapter leurs méthodes d'enseignement en s'assurant que les objectifs individuels de l'élève sont atteints. Les enseignants seront appuyés en ce sens.

Les élèves ayant des besoins particuliers peuvent être intégrés partiellement ou être accueillis dans un environnement ou un programme alternatif, s'il en va de leur meilleur intérêt et s'il se trouve que l'école peut offrir cette alternative.

Les détails entourant l'intégration et le placement doivent être définis dans le PI de l'élève.

Conditions d'intégration (réf. : LIP, art. 235)

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est assurée :

« [...] lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

7. Transitions scolaires

Une attention particulière doit être portée aux élèves ayant des besoins particuliers qui passent d'un cycle à un autre ou de l'école primaire à l'école secondaire. Les personnes impliquées dans l'enseignement et le soutien à ces élèves doivent être avisées périodiquement, et à ces étapes, des services qui seront offerts l'année suivante ou au cycle suivant, en particulier lors du passage du primaire au secondaire.

À leur tour, les enseignants du secondaire doivent être informés du contenu du PI pour les élèves qui arrivent de l'école primaire.

De plus, cette information doit aussi être transmise lorsque les élèves s'inscrivent à l'éducation aux adultes au sein de la même commission scolaire, s'il y a lieu.

8. Procédures de regroupement d'élèves

Les groupes d'élèves seront constitués selon les modalités qui se trouvent dans la convention collective de l'enseignant (clauses 8-8.01 à 8-8.05).

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce le droit de chaque élève d'être intégré à une classe ou à un groupe ordinaire si ladite intégration facilite l'apprentissage et l'intégration sociale de l'élève.

Si l'intégration constitue une « contrainte excessive » ou porte atteinte aux droits des autres élèves, les Services éducatifs et la direction de l'établissement peuvent mettre sur pied une variété de regroupements adaptés aux besoins éducatifs de l'élève (LIP, art. 235).

Dans le cas d'une formation proposée de groupes spécialisés au sein d'une école, les parents de l'élève en question, ainsi que le conseil d'établissement, doivent être avisés de la proposition (LIP, art. 96.15).

La commission scolaire est responsable de déterminer les types de regroupements. Elle peut proposer la création d'un groupe spécialisé à un endroit particulier. Elle peut aussi envisager des dispositions différentes pour les élèves qui ne peuvent fréquenter l'école pour une période prolongée en raison d'une maladie connue, d'un handicap ou d'une inadaptation sociale majeure.

Section C - Procédures et informations supplémentaires

9. Processus de référence

Les élèves sont référés pour accompagnement ou pour évaluation par la direction de l'école avec le soutien de l'équipe-école et des professionnels, le cas échéant. Tous les documents nécessaires doivent être envoyés par courriel à se@csdulittoral.qc.ca de la manière établie par les Services éducatifs. Voir le formulaire « Demande de services complémentaires » (annexe B).

10. Plan d'intervention (PI)

Le plan d'intervention est un document officiel (voir annexe A).

Le PI vise les mesures concertées requises pour la réussite des élèves.

Il s'agit d'un processus conçu pour chaque élève ayant des besoins particuliers, qui repose sur l'évaluation des capacités et des besoins dudit élève. Ce processus doit revêtir la forme d'un document évolutif qui guide les élèves, les parents et l'équipe-école dans l'accomplissement des buts fixés. Il est conçu, mis en application, évalué et révisé par le personnel de l'éducation engagé auprès de l'élève.

10.1. Procédure d'élaboration d'un PI

- Avant d'élaborer un PI, l'enseignant doit avoir observé et évalué l'élève (*voir le document "Étapes préalables au PI" distribué par les Services éducatifs pour plus d'information*).
- La direction consulte les enseignants de l'élève et décide de la prochaine étape. Il peut exiger des renseignements supplémentaires, une consultation et/ou une évaluation additionnelle de l'élève.
- Si nécessaire, une réunion ad hoc est tenue par la direction à laquelle les parents de l'élève, ceux qui participent à l'éducation de ce dernier et des professionnels participent, le cas échéant.
- La direction convoque la réunion initiale du PI et s'assure que le PI tient compte des commentaires et des recommandations du personnel et des spécialistes.
- La direction s'assure que le PI est signé et daté, qu'une copie est envoyée aux parents et aux Services éducatifs.

10.2. Évaluation et suivi du PI

- L'enseignant responsable du PI doit répondre à toute demande de la part des parents et/ou du personnel s'y rattachant, lorsque requis.
- Des mises à jour mensuelles sur le progrès de l'élève sont transmises aux parents dans le format établi par l'école (lettre, rencontre, appel, etc.). Ces mises à jour doivent être inscrites sur le PI.
- La direction doit s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le PI collaborent aux mesures énoncées au plan.
- Par le biais de contrôles réguliers du plan, la direction note tout changement à ce dernier et/ou suggère des révisions ou des changements aux services de soutien offert à l'élève.
- À la suite d'une évaluation de routine et de concert avec le comité ad hoc, la direction décide de maintenir ou de modifier le statut de l'élève comme étant un élève ayant des besoins particuliers. Dans le cas où un changement est apporté, la direction doit en aviser la commission scolaire par écrit.
- Le département des Services éducatifs fait un suivi de l'identification, la validation et l'élaboration des PI pour ses élèves.

11. Rôles des préposés et des techniciens en éducation spécialisée

11.1. Le rôle des préposés

- Les préposés travaillent en étroite collaboration avec les élèves ayant des besoins physiques particuliers (déficience visuelle/fauteuil roulant...), des retards de développement, des retards globaux ou une autonomie limitée.
- Les préposés fournissent une supervision physique accrue, un accompagnement individuel continu, une surveillance et une assistance à l'intégration des élèves aux activités se déroulant en classe.
- Les préposés assurent les comportements sécuritaires, l'émergence du développement social et la communication de base.
- Les préposés œuvrent dans des salles de classe régulières, des centres d'apprentissage ou dans des endroits spécialement réservés dans l'école pour répondre aux besoins de chaque élève.

11.2. Le rôle des techniciens en éducation spécialisée

- Les techniciens en éducation spécialisée travaillent avec les élèves individuellement ou en groupe. Ils ont un rôle à jouer dans l'adaptation et/ou la modification du programme de formation, dans l'aide à l'apprentissage, dans l'assistance lors d'examens ainsi que dans l'attribution d'un support au comportement.
- Les techniciens en éducation spécialisée effectuent des interventions en situation de crise conformément au plan d'action de l'école. Ils développent également du matériel spécialisé, tel que des outils visuels, des fiches de comportement, des supports organisationnels, etc. Ils travaillent avec des petits groupes d'élèves de façon proactive sur : les aptitudes sociales, la gestion de la colère, les activités d'apprentissage, etc.
- Les techniciens en éducation spécialisée œuvrent dans des salles de classe régulières, des centres d'apprentissage, des locaux spécialement réservés aux interventions ou à plusieurs endroits dans l'école.
- Les techniciens en éducation spécialisée peuvent être appelés à collaborer avec les préposés : coordination des interventions, accompagnement et formation ou attribution d'apprentissage spécialisé et soutien à l'implantation d'interventions stratégiques et comportementales. Ils peuvent également être appelés à soutenir les nouveaux techniciens ainsi que ceux moins expérimentés.

12. Les enseignants ressources

Selon Gordon Porter ¹, l'enseignant ressource est « ... d'abord et avant tout responsable de soutenir de façon directe et efficace les enseignants dans les classes, dans le but de permettre à tous les élèves d'être inclus de façon importante dans les activités d'apprentissage des classes ordinaires. » « ... sa deuxième responsabilité est à l'égard des élèves en difficulté qui ont besoin d'un soutien et de services particuliers pour participer à l'enseignement prodigué dans les classes ordinaires et en tirer profit. » [traduction]

Ce rôle peut être décomposé de la façon suivante :

Connaissances

- grandes connaissances en pédagogie
- connaissance du Programme de formation de l'école québécoise
- connaissance de base des élèves en difficulté
- connaissance de base des atypies et des pratiques d'enseignement appropriées
- connaissance générale du développement psychosocial et des stratégies d'intervention appropriées

Compréhension

- élaboration et soutien de plans d'interventions (PI) efficaces, langage à utiliser, rédaction d'objectif SMART, façon de collaborer
- capacité de donner aux parents de l'information d'une manière efficace et empathique à propos de leur enfant ayant des besoins particuliers
- différenciation pédagogique

Qualités

- grandes aptitudes pour les communications interpersonnelles (parler avec tact et en défenseur)
- souplesse
- débrouillardise
- créativité
- volonté de poursuivre son perfectionnement professionnel
- empathie
- compassion
- volonté de collaborer avec les autres

Aptitudes

- autodidacte
- mise sur pied d'équipes et participation au travail d'équipe, esprit d'équipe
- aptitudes démontrées pour l'organisation et l'efficacité au travail
- aptitudes démontrées pour le leadership
- aptitudes démontrées pour la gestion efficace du temps
- soutien efficace dans les classes
- aptitudes pour la résolution de conflits
- grandes aptitudes affichées pour la gestion de classe (groupe)

¹ *Changing Canadian Schools: perspectives on disability and inclusion*
Gordon L. Porter et Diane Richler (éditeurs) Copyright The Roeher Institute 1991

13. Références complémentaires

13.1. Article 96.14 de la Loi sur l’instruction publique

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins que l'élève en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

13.2. Glossaire

Note : Les 3 définitions qui suivent sont tirées intégralement du document du MEES « L’organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage (EHDAA) » publié en 2007.

Concept d’élève à risque

On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d’influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l’échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n’est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l’appellation « élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage ».

Élève en difficulté d’apprentissage

L’élève en difficulté d’apprentissage est :

Au niveau primaire :

celui dont l’analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l’enseignante ou l’enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n’ont pas permis à l’élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d’atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d’enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l’école québécoise.

Au niveau secondaire :

celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise

Élève présentant des troubles comportementaux

L'élève présentant des troubles du comportement est celui ou celle dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation et de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié, etc.);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance, de retrait, etc.).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

13.3. Soutien à apporter aux élèves ayant des besoins particuliers

(Extraits du document « Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers » publié par le MEES en 2014).

Flexibilité pédagogique

La flexibilité pédagogique vise à permettre à tous les élèves de réaliser les activités proposées en classe et de progresser dans leurs apprentissages au regard du PFEQ correspondant au niveau du groupe-classe. La flexibilité pédagogique devrait être mise en œuvre dans toutes les matières, pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

Pour ce faire, l'enseignant peut jouer sur une palette élargie d'interventions. Il peut, par exemple, ajuster ses stratégies d'enseignement, les modalités de travail entre les élèves, la présentation visuelle des situations proposées, etc.

Lorsque certains élèves rencontrent des difficultés, la flexibilité pédagogique permet à l'enseignant de leur offrir, individuellement ou en sous-groupe, une forme de soutien ou de guidance pour favoriser leur participation aux activités de la classe et la poursuite de leurs apprentissages.

Mesures d'adaptation

Les mesures d'adaptation, planifiées dans le cadre de la démarche du plan d'intervention d'un élève, ont pour but de lui **permettre de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration.**

Les mesures d'adaptation permettent à l'élève **de répondre aux exigences du PFEQ comme les autres élèves.** Elles ne changent ni la nature ni les exigences des situations d'apprentissage ou d'évaluation puisque c'est l'élève qui fait les choix, prend les décisions, mobilise les ressources, etc.

Il importe de s'assurer que les mesures d'adaptation respectent les orientations et les balises ministérielles.

Modification

La modification, planifiée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, a pour but de permettre à l'élève de progresser au meilleur de ses capacités, au regard des apprentissages prévus au PFEQ correspondant au niveau scolaire du groupe-classe. **Modifier, c'est réduire les attentes par rapport aux exigences du PFEQ.**

Modifier ne signifie pas utiliser le contenu du PFEQ d'un cycle ou d'une année antérieure. Il s'agit plutôt de faire des choix au regard des éléments de contenu du PFEQ, tels que les composantes de compétences ou les critères d'évaluation, tant en situation d'apprentissage que d'évaluation.

La modification peut être convenue pour une ou deux compétences, une ou deux matières. Il importe que les intervenants, ainsi que les parents et l'élève lui-même soient informés des incidences d'une telle décision sur le cheminement scolaire de ce dernier.

Puisque l'élève est évalué par rapport à des attentes modifiées, une mention au bulletin permet de le signifier. Ainsi, un signe distinctif indique que les attentes en rapport avec les exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.

Tableau – Distinctions entre le soutien relevant de la flexibilité pédagogique, des mesures d’adaptation et des modifications

Flexibilité pédagogique	Mesure d’adaptation	Modification
<ul style="list-style-type: none"> • Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d’en faire la démonstration 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d’en faire la démonstration 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet de réaliser les apprentissages prévus pour l’élève dans le cadre de son PI et d’en faire la démonstration
<ul style="list-style-type: none"> • Répond à un besoin qui se présente ponctuellement ou en complément à une mesure d’adaptation 	<ul style="list-style-type: none"> • Répond à un besoin qui se présente dans plusieurs contextes 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de façon exceptionnelle pour permettre une progression différente de celle prévue pour l’ensemble des élèves québécois
<ul style="list-style-type: none"> • Planifiée par l’enseignant 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre pour une période d’enseignement ou pour quelques activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la mesure d’adaptation est requise 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la modification est requise
		<ul style="list-style-type: none"> • Un signe distinctif apparaît au bulletin

13.4. Codes de difficulté attribués aux élèves qui suivent le processus de validation

Suite au processus de validation complété au niveau de la commission scolaire, les codes de difficultés suivants sont déterminés par le MEES. Ils sont de nature administrative seulement et sont détaillés dans le document ministériel « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ».

CODE	DESCRIPTION
14	Troubles graves du comportement
23	Déficiência intellectuelle profonde
24	Déficiência intellectuelle moyenne à sévère
33	Déficiência motrice légère
34	Déficiência langagière
36	Déficiência motrice grave
42	Déficiência visuelle
44	Déficiência auditive
50	Troubles envahissants du développement
53	Troubles relevant de la psychopathologie
99	Troubles atypiques

ANNEXES

ANNEXE A. PLAN D'INTERVENTION



commission scolaire
DU LITTORAL

Éducation,
Loisir et Sport
Québec



Plan d'intervention

789, rue Beaulieu, Sept-Îles (Québec) G4R 1P8

Prénom et nom de l'élève	Code permanent	Âge au 30 septembre ans	Année scolaire
Répondant père	Répondant mère	Répondant autre	Titre
Regroupement EHDAA	Type de parcours	Année du cycle/cycle	Année de fréquentation

Date d'ouverture	Date de fermeture	S'il s'agit d'une révision-évaluation : date	
		Date de la prochaine rencontre	

Capacités

Besoins

Objectif

Date - -

Échéance - -

Type d'interventions

Moyen

Moyen-adaptation

Moyen-modification

Identification des moyens

Responsable

Commentaires

Objectif

Date - -

Échéance - -

Type d'interventions

Moyen

Moyen-adaptation

Moyen-modification

Identification des moyens

Responsable

Commentaires

Objectif

Date - -

Échéance - -

Type d'interventions

Moyen

Moyen-adaptation

Moyen-modification

Identification des moyens

Responsable

Commentaires

Objectif

Date - -

Échéance - -

Type d'interventions

Moyen

Moyen-adaptation

Moyen-modification

Identification des moyens

Responsable

Commentaires

Objectif

Date - -

Échéance - -

Type d'interventions

Moyen

Moyen-adaptation

Moyen-modification

Identification des moyens

Responsable

Commentaires

Signatures

Élève

Enseignant

Père

Enseignant

Mère

Répondant autre - titre

Directeur

Date

Animateur de la réunion

Date

ANNEXE B. Demande de services complémentaires

DEMANDE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES

DATE DE LA DEMANDE

(AAAA-MM-JJ)

INFORMATIONS SUR L'ÉLÈVE

PRÉNOM(s)	NOM(s) de FAMILLE	SEXE	DATE de NAISS.
		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	(AAAA-MM-JJ)

CODE PERMANENT	ÉCOLE FRÉQUENTÉE	NIVEAU	ANNÉE	LANGUE D'ENSEIGN.
		<input type="checkbox"/> Prim. <input type="checkbox"/> Sec.		<input type="checkbox"/> Franc. <input type="checkbox"/> Angl.

PRÉNOM et NOM du PARENT 1	PRÉNOM et NOM du PARENT 2

SITUATION FAMILIALE – L'ÉLÈVE HABITE AVEC :	LANGUE(s) PARLÉE(s) à la MAISON
<input type="checkbox"/> Les deux parents <input type="checkbox"/> Parent 1 <input type="checkbox"/> Parent 2 <input type="checkbox"/> Garde partagée <input type="checkbox"/> En famille d'accueil <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : _____	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : _____

MOTIF(S) DE LA RÉFÉRENCE

- Difficultés d'apprentissage Difficultés langagières
 Difficultés comportementales Difficultés de concentration / d'attention
 Difficultés relationnelles Autre (précisez) : _____

PRÉCISIONS SUR LES DIFFICULTÉS OBSERVÉES CHEZ L'ÉLÈVE

ASPECT PÉDAGOGIQUE

Lecture	<input type="checkbox"/> Sous-syllabique	<input type="checkbox"/> Syllabique	<input type="checkbox"/> Hésitante	<input type="checkbox"/> Courante
Compréhension	<input type="checkbox"/> Très faible	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Adéquat	
Orthographe d'usage	<input type="checkbox"/> Très faible	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Adéquat	
Orthographe grammaticale	<input type="checkbox"/> Très faible	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Adéquat	
Rédaction	<input type="checkbox"/> Très faible	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Adéquat	
Mathématique	<input type="checkbox"/> Très faible	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Adéquat	

Précisions et commentaires :

DEMANDE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES

PRÉCISIONS SUR LES DIFFICULTÉS OBSERVÉES CHEZ L'ÉLÈVE (suite)

ASPECT LANGAGIER

L'élève a des difficultés :

- | | |
|--|--------------------------|
| à comprendre les consignes | <input type="checkbox"/> |
| avec les règles de communication (ex. ne pas couper la parole) | <input type="checkbox"/> |
| à raconter une histoire de façon complète et logique | <input type="checkbox"/> |
| au niveau de son vocabulaire | <input type="checkbox"/> |
| à se faire comprendre par son entourage | <input type="checkbox"/> |
| à s'exprimer par des phrases complètes | <input type="checkbox"/> |

ASPECT DÉVELOPPEMENTAL

L'élève présente des particularités ou des difficultés dans les sphères suivantes :

- | | |
|---|--------------------------|
| Motricité globale (balance, coordination) | <input type="checkbox"/> |
| Motricité fine (ex. calligraphie) | <input type="checkbox"/> |
| Vision (ex. port de lunettes) | <input type="checkbox"/> |
| Audition (ex. prothèse auditive) | <input type="checkbox"/> |
| Autre : | <input type="checkbox"/> |

Précisions et commentaires :

ASPECT COMPORTEMENTAL / SOCIAL

L'élève :

	Souvent	Parfois	Jamais
présente des signes d'opposition	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
manifeste des comportements agressifs face à ses pairs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
est retiré ou isolé socialement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ignore/transgresse les règles de vie de la classe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
présente des signes de dangerosité envers lui-même et/ou les autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
présente des difficultés relationnelles vis-à-vis l'adulte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Précisions et commentaires :

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour les aspects ci-dessous, le niveau de l'élève est :

	Très faible	Faible	Satisfaisant
attention / concentration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
mémoire auditive	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
mémoire visuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
contrôle des émotions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
motivation / efforts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
réactions à l'échec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Précisions et commentaires :

DEMANDE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES

INFORMATIONS SUR LES DÉMARCHES DÉJÀ ENTREPRISES

COMMUNICATIONS AVEC LES PARENTS

Les parents ont été contactés : par téléphone par écrit en personne (rencontre)

Précisions et commentaires :

(ex. : nombre de communications, dates, degré de collaboration des parents ou toute autre information pertinente)

ADAPTATIONS À L'ENSEIGNEMENT

Un plan d'intervention (PI) a été élaboré pour cet élève : OUI NON Si OUI-->date du PI : (AAAA-MM-JJ)

Précisions et commentaires :

(si aucun PI n'a été élaboré, veuillez préciser les mesures d'adaptation ou autres démarches entreprises)

SPÉCIALISTES DÉJÀ IMPLIQUÉS

Type de spécialiste	Nom	Rapport/notes au dossier?	Année/mois PREMIÈRE intervention	Année/mois DERNIÈRE intervention
<input type="checkbox"/> Orthophoniste		<input type="checkbox"/>	/	/
<input type="checkbox"/> Psychoéducateur		<input type="checkbox"/>	/	/
<input type="checkbox"/> Orthopédagogue		<input type="checkbox"/>	/	/
<input type="checkbox"/> Psychologue		<input type="checkbox"/>	/	/
<input type="checkbox"/> Ergothérapeute		<input type="checkbox"/>	/	/
<input type="checkbox"/> Éducateur spécialisé		<input type="checkbox"/>	/	/
<input type="checkbox"/> Travailleur social		<input type="checkbox"/>	/	/
<input type="checkbox"/> Intervenant de la Protection de la jeunesse		<input type="checkbox"/>	/	/
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	/	/

